

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **ASTRIX FLO***

de la société CLAYTON PLANT PROTECTION LTD

enregistrée sous le n°2017-2978

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 15 juin 2018,

Considérant que les compositions intégrales du produit TORNADO SC autorisé en France (AMM n° 9300322), et du produit BETTIX FLO autorisé au Royaume-Uni (n° 16559) ne peuvent pas être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	ASTRIX FLO	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	CLAYTON PLANT PROTECTION LTD Unit F10, Co. Meath 1 CLONEE IRLANDE	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	700 g/L - Métamitrone	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	TORNADO SC
	N° AMM	9300322
Numéro d'intrant	1075-2017.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usages	-	

A Maisons-Alfort, le

25 JUIN 2018

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)